

Avril 1901

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

9 avril
1901.

concernant

la ratification de la convention d'extradition avec les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 21 décembre 1900, ratifiant la convention conclue le 14 mai 1900 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique pour l'extradition de malfaiteurs;

Ensuite de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Washington le 27 février 1901 * en vertu de l'article XIV de cette convention;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête :

La convention conclue le 14 mai 1900 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique pour l'extradition

* Plénipotentiaires: M. J.-B. Pioda, ministre de Suisse à Washington, et M. John Hay, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

9 avril de malfaiteurs sera insérée dans le *Recueil des lois et*
1901. *ordonnances de la Confédération* et est entrée en vigueur
le 29 mars 1901 en vertu de son article XIV.

Berne, le 9 avril 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

19 avril
1901.

sur

**la remise et le contrôle des fusils de cadets,
modèle 1897, et l'instruction du tir dans les corps
de cadets.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 21 avril 1898
allouant un subside pour la fabrication des nouveaux
fusils de cadets, modèle 1897, et en modification de
l'ordonnance du 23 décembre 1898,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Remise et contrôle des fusils.

1. Les autorités cantonales ou communales et les commissions de cadets qui désirent se procurer le fusil de cadets, modèle 1897, doivent s'adresser au Département militaire fédéral en indiquant le nombre de fusils dont elles ont besoin.

2. La section technique de l'administration du matériel de guerre transmet les commandes faites en vertu de l'article précédent à la fabrique d'armes fédérale pour qu'il y soit donné suite dans l'ordre de leur date et dans les limites des crédits disponibles.

3. La Confédération prend à sa charge le 50 % du prix de revient des fusils de cadets, soit fr. 36.50 par

19 avril fusil. La différence incombant à l'acquéreur lui est fac-
1901. turée par la fabrique d'armes, à laquelle le paiement doit en être effectué après livraison.

4. Les fusils livrés sont portés par numéros successifs sur un registre tenu à jour par la fabrique d'armes. A chaque envoi est joint un état conforme à ce registre. En même temps, il sera expédié un double de cet état au contrôleur d'armes de l'arrondissement où se trouve le siège du corps de cadets.

5. Les fusils appartiennent au corps de cadets, mais mais ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Conseil fédéral. En cas de guerre, la Confédération se réserve le droit d'en disposer.

6. Chaque année les contrôleurs d'armes procéderont à une inspection des fusils appartenant aux corps de cadets de leur arrondissement. A cet effet, chaque contrôleur s'entendra avec la direction des corps de son arrondissement, de manière que cette inspection coïncide si possible soit avec l'époque des exercices de fin d'année, soit avec l'inspection d'armes des militaires de la commune. Ces inspections sont à la charge de la Confédération.

7. Les corps de cadets sont responsables de la garde et du bon entretien des fusils; par conséquent, c'est à eux de supporter les frais d'assurance et les réparations.

L'intendance des imprimés du commissariat central des guerres remettra gratuitement aux instructeurs et aux commissions de cadets qui en feront la demande des instructions concernant la connaissance et l'entretien de l'arme.

8. Les fusils de cadets ne pourront être réparés que par la fabrique fédérale d'armes, les arsenaux cantonaux ou les armuriers patentés.

II. Instruction de tir des corps de cadets.

19 avril
1901.

9. Les jeunes gens âgés de quatorze ans révolus ou qui atteindront cet âge dans le courant de l'année respective, sont seuls admis au tir.

De quatorze à seize ans, ils tireront avec le fusil de cadets. A partir de la dix-septième année, ils sont autorisés à se servir du fusil d'ordonnance d'infanterie, modèle 1889/1896.

10. Le tir s'effectuera conformément aux prescriptions en vigueur au service militaire et d'après un programme établi par le Département militaire fédéral.

Les commandants répondent de l'ordre sur la place de tir.

Les résultats seront portés sur des feuilles de stand et sur une carte de tir remise à chaque élève.

L'inscription et la récapitulation des résultats ont lieu sur des formulaires spéciaux, d'après les prescriptions en vigueur pour le tir militaire.

11. Toute la munition sera fournie au corps de cadets par le dépôt fédéral de munitions, à Thoune, aux conditions établies par le Conseil fédéral. Les commandes doivent être faites au moins deux semaines avant le premier exercice. Les factures doivent être réglées dans les deux mois de leur date.

12. Il sera alloué aux corps de cadets, sur le crédit pour l'instruction militaire préparatoire, une prime fixée par le Conseil fédéral pour chaque cadet qui aura rempli les conditions voulues et satisfait à tous les exercices d'une classe de tir.

13. Les corps de cadets qui voudront bénéficier de la prime fédérale adresseront à l'autorité militaire cantonale, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, un

19 avril rapport sur la marche du cours. Ce rapport sera transmis au chef d'arme de l'infanterie.

Seront annexées à ce rapport les tables de tir complètes, indiquant pour chaque classe le nombre des tireurs et les résultats de chacun d'eux.

14. Le Département militaire fédéral se réserve le droit de faire inspecter de temps en temps les corps de cadets.

III. Dispositions finales.

15. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et abroge l'ordonnance du 23 décembre 1898 (*Recueil officiel*, n. s., XVI, 818).

16. Toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Berne, le 19 avril 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Vice-Président de la Confédération,
ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
